



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, A. CHARPENTIER, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
D. SOLHEID, Directrice générale f.f.;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Alexandre DAUVISTER et Jacques CHAUMONT, Conseillers, sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. CPAS - Election de plein droit d'une Conseillère de l'action sociale en remplacement d'une membre décédée - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-2;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 6 à 12, 14 et 15 §3;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale;

Vu le décès de Mme Georgette EVRARD, Conseillère de l'action sociale, survenu le 28 février 2024;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale qui stipule que: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. [...]*";

Considérant la lettre datée du 12 mars 2024 par laquelle Mme Julie DOHOGNE présente sa candidature pour les fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Considérant que le groupe politique "MR-IC-EJS" a présenté, en date du 13 mars 2024, la candidature de Mme Julie DOHOGNE, domiciliée à 4845 JALHAY, Arzelier 29 en remplacement de Mme Georgette EVRARD;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la loi organique; Qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté; Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux;

Attendu que la candidate remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Attendu que la candidate ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;
Attendu que l'article 12 de la loi organique des CPAS énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;
En conséquence;

PREND ACTE, conformément à l'article 12 de la loi organique des CPAS, de l'élection de plein droit de Mme Julie DOHOGNE, domiciliée à 4845 JALHAY, Arzelier 29 en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe "MR-IC-EJS" en remplacement de Mme Georgette EVRARD, Conseillère de l'action sociale décédée. Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale suppléante en qualité de Conseillère communale effective

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;
Vu le décès de Mme Georgette EVRARD survenu le 8 février 2024;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;
Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Mme Anne CHARPENTIER, née à Verviers le 9 décembre 1968, domiciliée à 4845 JALHAY, Vervierfontaine 103, est la première Conseillère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n°1 MR-IC-EJS à laquelle appartenait Mme Georgette EVRARD;
Vu le rapport du Collège communal du 14 mars 2024 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Anne CHARPENTIER précitée;
Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Anne CHARPENTIER:
- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le courrier du 12 mars 2024 de Mme Anne CHARPENTIER faisant part de son intérêt en qualité de Conseillère communale;
Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Anne CHARPENTIER soient validés, ni à ce que cette Conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
En conséquence;

DECLARE que les pouvoirs de Mme Anne CHARPENTIER pré-qualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Mme Anne CHARPENTIER est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère communale, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Mme Anne CHARPENTIER est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de la Conseillère communale décédée Mme Georgette EVRARD dont elle achèvera le mandat.

3. Infraction urbanistique - Reconstruction d'un chalet existant sans autorisation - Chemin du Hélivy 27 - Jugement du 13 février 2024 - Ratification

Le Conseil communal,

Considérant la procédure civile en cours concernant le dossier infractionnel relatif à la construction d'un chalet existant sans autorisation préalable, Chemin du Hélivy 27 à Jalhay;

Vu le jugement rendu le 13 février 2024 par le Tribunal de Première Instance de Liège Division Verviers;

Considérant le courriel de notre avocat, Maître RIGAUX, transmis à l'Administration communale en date du 15 février 2024, indiquant les éléments suivants:

- La Commune est suivie sur le fait que toutes les demandes de M. LEMARCHAND sont déclarées non fondées,
- Le Tribunal ne donne pas les mesures de réparation sollicitée par la Commune (abri de chasse),
- La demande relative à RESA est exécutoire par provision, indépendamment de tout appel;

Considérant que notre avocat propose dès lors d'interjeter appel;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 février 2024, de désigner Maître RIGAUX pour interjeter appel contre la décision du Tribunal de Première Instance de Liège; A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 février 2024 d'interjeter appel contre la décision du Tribunal de Première Instance de Liège.

4. Décret voirie - Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°108 - Pont de Polleur - Division 2 section A n°732 et 738B - Décision

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 26 octobre 2023 par M. Frédéric DAHMEN, domicilié Rue Nicolas Midrez, 45/B à 4910 Polleur, tendant à obtenir l'autorisation de déplacer un tronçon du sentier vicinal n°108 sur les parcelles cadastrées 2ème Division, section A, n°732 et 738B située à Pont de Polleur à 4845 Sart (lez-Spa);

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 4 décembre 2023;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 4 décembre 2023 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN, assermenté par le Tribunal de Première Instance de Verviers et inscrit au Conseil fédéral sous le n°GEO/04/0695, indiquant sous liseré bleu le tracé actuel à déplacer, et sous liseré rouge, le nouveau tracé projeté;
Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;
Vu le procès-verbal d'enquête;
Attendu que l'avis de la CCATM nous a été remis en date du 14 décembre 2023; qu'elle émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre du chemin par l'intégration de marches et/ou paliers. La pente ne devrait pas dépasser 25 à 30%. Des plans complémentaires devraient être fournis;
Attendu que l'avis du service des Travaux a été remis en date du 8 janvier 2024; qu'il émet un avis favorable au déplacement et au nouveau tracé. Le chemin aura une largeur de 2 mètres, des nouvelles haies (essence régionale) seront plantées de part et d'autre du nouveau tracé, à 52 cm en retrait de la nouvelle limite;
Considérant que les deux instances consultées émettent des avis favorables au déplacement du sentier; que la mise en œuvre et les travaux d'aménagement seront analysés ultérieurement lors des demandes de permis d'urbanisme pour l'urbanisation des parcelles;
Considérant que le demandeur justifie la demande de déplacement par le souhait d'urbaniser les parcelles n°732 et 738B dans le futur; que le tracé du sentier entre en conflit avec les plans d'aménagement; que bien qu'inutilisé depuis plusieurs années dû à l'impraticabilité du chemin, le sentier pourrait redevenir utile et fonctionnel; qu'il doit être conservé mais modifié de manière à s'adapter au futur parcellaire;
Considérant qu'afin d'améliorer le confort de ses usagers, la largeur du sentier sera portée d'1.20m à 2.00m; qu'en rétablissant de cette manière l'usage de ce maillon du réseau piétonnier, l'urbanisation aura un effet positif sur cette partie abandonnée du réseau;
Considérant que le déplacement sollicité n'implique que les deux parcelles prénommées, donc une seule propriété;
Considérant que l'opération a pour seul objectif d'adapter le tracé du sentier au futur parcellaire de sorte qu'il ne perturbe pas la jouissance des jardins à créer;
Sur proposition du Collège communal;
Pour les motifs précités;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions du déplacement du sentier vicinal n°108 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'appliquer les conditions de mises en œuvre (plantations et pentes) aux futures demandes d'urbanisation des parcelles concernées.

5. Décret voirie - Elargissement du chemin vicinal n°8 dans le cadre de la construction de neuf nouveaux logements - Haut-Vinâve - Division 1, section D n°396D, 396E - Décision

Le Conseil communal,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 17 juillet 2023 par la SCRL Lemaître entrepreneur, M. Vincent LEMAITRE, tendant à obtenir l'autorisation de construire un immeuble de quatre appartements, un bloc de deux maisons jointives et un bloc de trois maisons jointives, soit neuf logements unifamiliaux sur les parcelles sis Haut-Vinâve, cadastrées Division 1 section D n°396D et 396E;

Considérant que la création de ces logements va engendrer un afflux supplémentaire de véhicules et de personnes; qu'il est judicieux d'anticiper et d'adapter la voirie à cette nouvelle situation;

Considérant que l'élargissement de la voirie communale permettra de l'équiper d'un trottoir et permettra également à la Commune de disposer de l'assiette nécessaire pour l'aménagement éventuel et ultérieur d'une piste cyclable (réservation);

Considérant dès lors, que la demande comprend l'élargissement du chemin vicinal n°8;

Vu le plan travaux reprenant l'emprise à céder sous liseré jaune (60,8 m²) et l'aménagement de l'accotement levé et dressé par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN de Baelen;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 27 novembre 2023 au 4 janvier 2024, laquelle a soulevé un courriel de réclamation émanant de M. David BELLINO, domicilié Haut-Vinâve 22 à 4845 Jalhay;

Attendu que la réclamation ne porte pas sur l'élargissement et les aménagements de voirie; qu'elle sera dès lors examinée dans le cadre du permis d'urbanisme;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été rendu lors de la réunion du 14 décembre 2023; qu'il est favorable à l'unanimité; que la CCATM fait néanmoins remarquer qu'il est dommage de ne pas avoir regroupé les accès carrossables pour éviter de multiplier les entrées/sorties sur la route;

Attendu que l'avis du service des Travaux a été transmis en date du 30 novembre 2023; qu'il est favorable moyennant la prise en compte de l'éclairage public;

Considérant que les services consultés sont dès lors favorables à l'élargissement; que les remarques annexes seront intégrées dans le cadre du traitement de la demande de permis d'urbanisme;

Sur proposition du Collège communal;

Pour les motifs précités;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°8 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°8 par incorporation d'une emprise de 60.8 m² à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section D n°396D, 396E, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-expert, M. Christophe GUSTIN.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Conseil communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

6. Environnement - Installation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités environnementales - Demande d'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 35, 3., c (ci-après mentionné "règlement générale sur la protection des données");

Vu le Code de l'Environnement et ses modifications ultérieures;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 135;

Vu la loi du 27 juin 1996 relative aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures (dite "loi caméras");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures, notamment les articles 58 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2022;

Vu le guide juridique et technique "La vidéosurveillance - dans un cadre de vie sans déchet" réalisé par l'ASBL BeWapp;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant le Programme de politique générale 2018-2024, et plus particulièrement le projet "Poursuivre et renforcer encore la lutte contre les incivilité, les dépôts clandestins, la sécurité des citoyens en général et des enfants aux abords des écoles";

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant le Plan stratégique transversal 2018-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique 3 "Être une Commune qui protège son environnement et son cadre de vie";

Considérant le nombre d'incivilités environnementales (dépôts clandestins,...) sur le territoire communal;

Considérant que la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales et constitue un élément primordial pour le développement d'un cadre de vie harmonieux et durable;

Vu l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020";

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2020 relative à la participation à cet appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020";

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la Commune de Jalhay en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique dans le cadre de cet appel à projets susvisé;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance de type "chasse" fixes temporaires dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique pour lutter contre les incivilités environnementales sur le territoire communal;

Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance fixes aux sites des bulles à verre suivants de la Commune de Jalhay dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique pour lutter contre les incivilités environnementales:

- route de Foyr,
- Royompré,
- Stockay,
- rue François Michoel;

Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect de la loi, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier le contrevenant;

Considérant que la finalité de ces projets serait de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public;

Considérant que cette finalité a pour fondement juridique, l'exécution d'une mission d'intérêt public en vertu de l'article 6, e) du règlement général sur la protection des données et l'article 74,4° de la loi du 30 juillet 2018 susvisée;

Considérant que ces projets d'installation de caméras nécessitent, en vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'installation de ces caméras, réalisée par la Déléguée à la protection des données;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur précitée, il y a lieu de consulter l'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de solliciter l'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes.

7. Développement rural - Opération de développement rural (ODR) - Commission locale de développement rural (CLDR) - Rapport annuel 2023 et liste des membres actualisée- Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième Opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022;

Considérant l'obligation aux Communes bénéficiant de conventions de développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de développement rural;

Vu le rapport annuel 2023 de la Commission locale de développement rural ci-joint, rédigé par la Commune de Jalhay en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant les démissions de membres de la Commission locale de développement rural survenues au cours de l'année 2023 suivantes:

- M. Julien BECKERS,
- M. François BOSSUT,
- M. Didier DEMORCY,
- M. Philippe VROONEN,
- Mme Isabel LECLoux,
- M. Luc BAWIN;

Vu la liste des membres de la Commission locale de développement rural actualisée ci-jointe au 1er janvier 2024, suite aux démissions de membres survenues lors de l'année 2023 susvisée;

Considérant que le rapport annuel 2023 a été transmis en date du 6 mars 2023 aux membres de la Commission locale de développement rural pour validation;

Considérant qu'aucun membre de la Commission locale de développement rural n'a émis une remarque ou une objection;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2023 de la Commission locale de développement rural.

Article 2: d'approuver la liste des membres de la Commission locale de développement rural actualisée ci-jointe au 1er janvier 2024 comme suit:

I) Membres citoyens (hors politiques):

- Mme Pascale ADANS-DESTER,
- M. Luc BECKER,
- M. André BELBOOM,
- Mme Anne-Marie BLEUART,
- M. Xavier BREUER,
- M. Alain CORTEIL,
- Mme Anne-Marie DREZE,
- M. Michel DUPONT,
- Mme Jacqueline EENENS,
- Mme Anne FRANSOLETT,
- Mme Eva FRANSSEN,
- M. Jean GEORIS,
- M. Jean-Philippe GREGOIRE,
- M. Pierre JACQUEMIN,
- M. Jean-Benoît KÖNINCKX,
- M. Julien MICHÖEL,
- M. Marc MONFORT,
- Mme Claudine MULLER,
- M. Roger NICOLET,
- Mme Anne ORBAN,
- Mme Cécile SENTÉ,
- M. Patrick STATROPP,
- M. Pierre THEATE,
- M. Léon VERHAEGHE,
- M. Claude WIES,
- M. Pirly ZURSTRASSEN,
- M. André CALLEWAERT,

II) Membres politiques (Conseil communal):

- M. Michel FRANSOLETT,
- M. Eric LAURENT,
- Mme Victoria VANDEBERG,

- M. Dimitri HOUSSA,
- M. Francis LERHO,
- M. Didier HEUSDENS,
- M. Vincent SWARTENBROUCKX.

Article 3: de transmettre le rapport annuel 2023 de la Commission locale de développement rural ainsi que la présente délibération au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement Rural ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

8. Développement rural - Opération de développement rural (ODR) - Démissions de membres à la Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième Opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022, et notamment son article 7;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé par recommandé à Mme Isabel LECLOUX, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2023 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2023 adressé par recommandé à M. Luc BAWIN, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences pour l'année 2023 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 9 février 2023 envoyé à Mme Isabel LECLOUX relatif au courrier daté du 24 janvier 2023 susvisé resté sans réponse et prolongeant le délai de réponse relatif à ce courrier;

Vu le courriel du 9 février 2023 envoyé à M. Luc BAWIN relatif au courrier daté du 24 janvier 2023 susvisé resté sans réponse et prolongeant le délai de réponse relatif à ce courrier;

Considérant que Mme Isabel LECLOUX et M. Luc BAWIN n'ont jamais répondu à ces correspondances;

Vu le courrier daté du 7 juin 2023 adressé par recommandé à Mme Isabel LECLoux relatif à sa démission effective à la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 7 juin 2023 adressé par recommandé à M. Luc BAWIN relatif à sa démission effective à la Commission locale de développement rural;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la démission de Mme Isabel LECLoux et de M. Luc BAWIN aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

9. Marché public de travaux - Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019) - Ventilation - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019) (2023-067)";

Considérant que ce marché était divisé en 4 lots distincts;

Que pour le lot 2 « Ventilation » aucune offre conforme n'a été introduite;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2024 d'arrêter la procédure pour le lot 2 (Ventilation) du marché public précité et de relancer une nouvelle procédure;

Considérant que la mission de conception pour le présent marché public de travaux "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019)" a été notifiée au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SCSPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY suivant la convention-cadre susvisée;

Considérant que la mission de coordination sécurité santé pour le présent marché a été notifiée à la société FBC SRL, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Vu le cahier des charges N° 2024-010 du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019) - Ventilation", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SCSPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.940,86 € hors TVA ou 165.297,31 €, 6% TVA comprise;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par FBC SRL, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt et subsides (249.411,20 €);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 mars 2024;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2024-010 et le montant estimé du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019) - Ventilation", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SCSPRL, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.940,86 € hors TVA ou 165.297,31 €, 6% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-52 (n° de projet 20230027).

10. Marché public de travaux - Installation et maintenance d'un ascenseur au bâtiment affecté aux services du CPAS (à transformer) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015 (MP 2013-009)" attribué par le Collège communal au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SCSPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay, en date du 30 mai 2013;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)" attribué par le Collège communal à la société Cosetech SRL, Voie des Tendeurs, 24 à 4650 Herve, en date du 29 novembre 2018;

Considérant que la Commune de Jalhay est propriétaire du bâtiment affecté aux services du CPAS, situé place du Marché, 164 à 4845 Jalhay;

Considérant qu'il est primordial de transformer ce bâtiment pour répondre aux besoins de surface et de fonctionnement, pour l'accessibilité pour tous, mais également pour répondre de manière plus performante aux normes en matière énergétique;

Considérant les travaux de transformation envisagés à réaliser au bâtiment affecté aux services du CPAS;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché public "Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS", divisé en 4 lots suivants:

- lot 1 (Démolitions/ terrassements/ gros-oeuvre/ charpente/ couverture/ menuiseries extérieures/ plafonnage/ chapes et carrelages/ menuiseries intérieures/ peintures/ rénovation des façades/ abords);
- lot 2 (HVAC – Sanitaire);
- lot 3 (Electricité);
- lot 4 (Ascenseur);

Vu le courrier, reçu en date du 17 mai 2023, du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des Bâtiments, approuvant avec remarques ce projet "Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS", divisé en 4 lots suivants:

- lot 1 (Démolitions/ terrassements/ gros-oeuvre/ charpente/ couverture/ menuiseries extérieures/ plafonnage/ chapes et carrelages/ menuiseries intérieures/ peintures/ rénovation des façades/ abords);
- lot 2 (HVAC – Sanitaire);
- lot 3 (Electricité);
- lot 4 (Ascenseur);

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution des lots 1, 2 et 3 aux entreprises suivantes et à l'arrêt de la procédure du lot 4 (Ascenseur) du marché public "Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS":

- lot 1 (Démolitions/ terrassements/ gros-oeuvre/ charpente/ couverture/ menuiseries extérieures/ plafonnage/ chapes et carrelages/ menuiseries intérieures/ peintures/ rénovation des façades/ abords): pour le montant d'offre contrôlé de 1.790.420,24 € hors TVA ou 2.166.408,49 €, 21% TVA comprise, à la société SERBI SA, rue du Bosquet, 3 à 4890 Thimister-Clermont;
- lot 2 (HVAC – Sanitaire): pour le montant d'offre contrôlé de 401.706,42 € hors TVA ou 486.064,77 €, 21% TVA comprise, à la société HENRI DETHIER SA, rue Hottleux, 100-102 à 4950 Waimes;
- lot 3 (Electricité): pour le montant d'offre contrôlé de 276.844,04 € hors TVA ou 334.981,29 €, 21% TVA comprise, à la société LAMELEC SA, route de Tohogne, 1 à 6941 Bomal;

Considérant que la procédure du lot 4 (Ascenseur) a dû être arrêtée car aucune offre reçue n'était recevable;

Considérant que, conformément aux travaux de transformation envisagés à réaliser au bâtiment affecté aux services du CPAS susmentionnés, il y a lieu de relancer une procédure pour le lot 4 (Ascenseur);

Vu le cahier des charges n° 2024-008 relatif au marché public "Installation et maintenance d'un ascenseur au bâtiment affecté aux services du CPAS (à transformer)", établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SCSPRL, en collaboration avec le service des Marchés publics

Vu le plan général de sécurité et santé relatif au marché public "Installation et maintenance d'un ascenseur au bâtiment affecté aux services du CPAS (à transformer)", établi par le coordinateur sécurité et santé, Cosetech SRL, Voie des Tendeurs, 24 à 4650 Herve;

Considérant que la dépense extraordinaire estimée relative à l'installation de l'ascenseur s'élève à 43.500,00 € hors TVA ou 52.635,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que la dépense ordinaire estimée relative à la maintenance de l'ascenseur, pour une durée de 10 ans, s'élève à 19.850,00 € hors TVA ou 24.018,50 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant estimé au marché public "Installation et maintenance d'un ascenseur au bâtiment affecté aux services du CPAS (à transformer)" s'élève à 63.350,00 € hors TVA ou 76.653,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux de transformation susmentionnés au bâtiment affecté aux services du CPAS est subsidiée:

- par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, dans le cadre de notre plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 par thésaurisation et de notre plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024;

- par le Service public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, dans le cadre d'un subside UREBA exceptionnel;

Vu le courrier daté du 1er octobre 2019 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, relatif à l'approbation de notre Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021;

Vu le courrier daté du 30 mars 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, relatif à l'approbation de notre Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier daté du 19 octobre 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, relatif à notre Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 rectifié;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2021 du Service public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, relatif à l'octroi d'un subside UREBA exceptionnel;

Considérant que le montant de l'enveloppe du subside dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 s'élève à 135.795,36 €;

Considérant que le montant de l'enveloppe du subside dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 s'élève à 588.269,38 €;

Considérant que le montant du subside UREBA exceptionnel octroyé susvisé s'élève à 169.574,58 €;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux de transformation susmentionnés au bâtiment affecté aux services du CPAS est également financée par la vente de 6 terrains du CPAS;

Considérant que 3 terrains ont déjà été vendus pour une valeur totale de 385.000,00 €;

Considérant que les 3 autres terrains, qui restent en vente, sont estimés pour une valeur totale de 360.000,00 €;

Considérant que la rétrocession par le CPAS du produit de la vente des 3 derniers terrains est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'installation de l'ascenseur est inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 124/722-60 (n° de projet 20210050) et sera financé par emprunt, par subsides et par la vente de 6 terrains du CPAS;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance de l'ascenseur est inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 12401/124-06 et aux budgets des exercices suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 14 mars 2024;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2024-008 et le montant estimé du marché "Installation et maintenance d'un ascenseur au bâtiment affecté aux services du CPAS (à transformer)", établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SRL en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.350,00 € hors TVA ou 76.653,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer:

- la dépense relative à l'installation de l'ascenseur par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 124/722-60 (n° de projet 20210050);
- la dépense relative à la maintenance de l'ascenseur par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 12401/124-06 et aux budgets des exercices suivants.

Article 4: de charger le Collège communal d'exécuter la procédure de passation de ce marché public.

11. Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette benne simple cabine et d'un pick-up pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'il est opportun de procéder au renouvellement de la flotte de véhicules de la Commune;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir une nouvelle camionnette simple cabine avec benne basculante afin de permettre au service des travaux de poursuivre la réalisation de ses missions et notamment au sein du service espace vert;

Considérant qu'il est également nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule pour le service de garde hivernal et pour l'agent technique en chef;

Considérant le cahier des charges N° 2024-011 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette benne simple cabine et d'un pick up pour le service travaux" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Camionnette benne simple cabine pour le service espace vert), estimé à 51.560,00 € hors TVA ou 62.387,60 €, 21% TVA comprise, ventilé comme suit:

- Acquisition: 52.400 € hors TVA;
- Contrat d'entretien: 1.160,00 € hors TVA;
- Poste optionnel pour la reprise du véhicule Renault Maxity, immatriculé 146BDE, par l'adjudicataire: - 2.000,00 € hors TVA;

* Lot 2 (Pick Up pour le service de garde hivernal et l'agent technique en chef), estimé à 24.340,00 € hors TVA ou 29.451,40 €, 21% TVA comprise, ventilé comme suit;

- Acquisition: 25.500 € hors TVA;
- Contrat d'entretien: 640,00 € hors TVA;
- Poste optionnel pour la reprise du véhicule KIA Sportage, immatriculé BIR909, par l'adjudicataire: - 1.800,00 € hors TVA;

Qu'il est également proposé d'inclure une variante autorisée pour la remise de prix pour un pick up neuf;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 75.900,00 € hors TVA ou 91.839 €, 21% TVA et options comprises;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/743-52 projets n° 2024032 et 20240033 et seront financés par fonds propres;
Que la dépense relative aux contrats d'entretien est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/127-06, et sera inscrite au budget des exercices suivants, le cas échéant;
Que la recette relative aux reprises d'anciens véhicules est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/773-52;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 14 mars 2024;

Après en avoir délibéré;
Par 15 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article 1er: d'acquérir deux nouveaux véhicules pour le service des Travaux.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 2024-011 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette benne simple cabine et d'un pick up pour le service travaux", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.900,00 € hors TVA ou 91.839,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: de financer ces dépenses par les crédits inscrits:

- au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421/743-52, projets n° 2024032 et 20240033;
- au budget ordinaire de l'exercice 2024 en ce qui concerne les contrats d'entretien, le cas échéant.

12. Intercommunales - Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA du 27 mars 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 22 février 2024 à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 27 mars 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la scission partielle,
2. Modification des statuts de la société,
3. Composition du Conseil d'administration,
4. Conditions suspensives,
5. Pouvoirs,
6. Divers;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA du 27 mars 2024 comme suit:

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la scission partielle, à l'unanimité,

2. Modification des statuts de la société, *à l'unanimité*,
3. Composition du Conseil d'administration, *à l'unanimité*,
4. Conditions suspensives, *à l'unanimité*,
5. Pouvoirs, *à l'unanimité*,
6. Divers; *à l'unanimité*.

13. Intercommunales - Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Enodia du 27 mars 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 22 février 2024 à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Enodia qui aura lieu le 27 mars 2024;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 €,
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour),
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultat) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour),
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts,
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour,
6. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Enodia du 27 mars 2024 comme suit:

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 €, *à l'unanimité*,
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour), *à l'unanimité*,
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultat) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour), *à l'unanimité*,
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts, *à l'unanimité*,
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour, *à l'unanimité*,
6. Pouvoirs, *à l'unanimité*.

14. Question posée par un Conseiller communal - Sécurité routière - Chemin des Monts à Herbiester

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:

"Nous, membres du groupe Choisir-Ensemble, souhaitons attirer votre attention sur un problème de sécurité routière qui préoccupe plusieurs citoyens de notre commune.

Plusieurs d'entre eux nous ont contactés pour exprimer leurs inquiétudes quant à la vitesse excessive observée sur le chemin des Monts à Herbiester. Cette voie, étroite et fréquentée, présente un risque accru d'accidents en raison de la vitesse des véhicules qui l'empruntent.

À l'instar de la démarche entreprise à Solwaster, nous vous prions de bien vouloir envisager la mise en place d'une zone 30 sur cette portion de route, depuis la grand-route jusqu'à la rue d'Herbiester.

Une telle mesure contribuerait grandement à améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment des piétons et des cyclistes, tout en réduisant les risques d'accidents graves.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et attendons votre réponse avec intérêt."

M. le Bourgmestre-Président donne la parole à M. l'Échevin Michel PAROTTE qui y répond.

15. Question posée par un Conseiller communal - Cimetières - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Attendu son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Attendu son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:

"Au nom du groupe Choisir-Ensemble, nous souhaitons attirer votre attention sur la question de l'accessibilité des cimetières pour les personnes à mobilité réduite dans notre commune.

Nous avons été informés à plusieurs reprises par des citoyens confrontés à des difficultés pour se recueillir sur les tombes de leurs proches en raison de l'état des allées, souvent impraticables pour les chaises roulantes ou les déambulateurs.

En effet, les allées actuelles, composées de petites rocailles, ne permettent pas une circulation aisée pour les personnes à mobilité réduite, en contradiction avec le principe d'accessibilité pour tous.

Nous estimons qu'il est essentiel de garantir à chacun la possibilité de se rendre au cimetière pour honorer la mémoire de ses proches, ce qui nécessite des aménagements adaptés.

Nous suggérons donc la mise en place d'un revêtement de sol plus stable, tel qu'un gazon semé sur un système d'alvéoles remplies de terre, offrant une meilleure accessibilité tout en préservant l'environnement.

Cette solution permettrait non seulement de répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite, mais également de verdir nos cimetières, favorisant ainsi un environnement plus agréable pour tous.

Nous considérons qu'il s'agit d'une prise de conscience citoyenne importante, conjuguée à une réflexion écologique, et nous vous encourageons vivement à prendre en considération notre demande.

Un aménagement de qualité dans nos cimetières garantirait à chacun la possibilité de se recueillir en toute dignité, quelle que soit sa condition physique.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette question."

M. le Bourgmestre-Président donne la parole à M. l'Échevin Michel PAROTTE qui y répond.

HUIS CLOS

16. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 février 2024, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er mars 2024 au 31 mai 2024, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 février 2024 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er mars 2024 au 31 mai 2024, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

17. Ecoles de Sart, Jalhay et Tiège - Désignation d'instituteur(trice)s primaires - Catherine BAUDUIN et Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 février 2024, de désigner:

- Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire:

- du 16 janvier 2024 au 5 juillet 2024:
 - à l'école de Sart, dans un emploi vacant (0,4), à raison de 1 période/semaine
 - à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4), à raison de 3 périodes/semaine
- du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 8 périodes/semaine

- Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4845 Jalhay, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 4 périodes/semaine.
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
Au scrutin secret;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation de:

- Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire:

- du 16 janvier 2024 au 5 juillet 2024:

- à l'école de Sart, dans un emploi vacant (0,4), à raison de 1 période/semaine

- à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4), à raison de 3 périodes/semaine

- 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 8 périodes/semaine

- Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4845 Jalhay, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 4 périodes/semaine.

18. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 février 2024, de désigner Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant, à raison de 13 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 février 2024 relative à la désignation de Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant, à raison de 13 périodes/semaine.

19. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Carine LEMAITRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 22 février 2024, d'accorder à Mme Carine

Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps pour la période du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024 inclus;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 22 février 2024 accordant à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps pour la période du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024 inclus.

20. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Anne-Catherine GREGOIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 mars 2024, d'accorder à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 18 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2024 accordant à Mme Anne-Catherine Lisette Josée Ghislaine GREGOIRE, née à Verviers le 21 mars 1986, domiciliée route de Limbourg 71/C, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 18 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus.

21. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - Emploi à mi-temps - Élodie MORLOTTI - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 11 mai 2023, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 1 emploi mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2023);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu les dépêches du Ministère de la Communauté française, datées du 8 février 2024, relatives à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2023-2024;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Élodie Carine Arduino MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau de Neuville 35, 4970 Stavelot, titulaire du diplôme de bachelier - institutrice préscolaire, lui délivré le 18 juin 2008 par la Haute École Charlemagne Les Rivageois, à Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2023, ratifiée par notre Conseil le 20 novembre 2023, confiant à Mme Élodie MORLOTTI, un emploi d'institutrice maternelle à raison de 20 périodes/semaine dans un emploi vacant et à raison de 6 périodes/semaine dans un emploi non vacant, depuis le 2 octobre 2023;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1213-1 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à mi-temps de Mme MORLOTTI en qualité d'institutrice maternelle;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 17 - de bulletins valables: 17 - Mme MORLOTTI obtient: 17 suffrages

DÉCIDE:

Article 1er: Mme Élodie Carine Arduino MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau de Neuville 35, 4970 Stavelot, titulaire du diplôme de bachelier - institutrice préscolaire, lui délivré le 18 juin 2008 par la Haute École Charlemagne Les Rivageois, à Liège, est nommée à titre définitif, pour un emploi à mi-temps, à partir du 25 mars 2024, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

22. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice primaire - Emploi à temps plein - Laura CRAVATZO - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 11 mai 2023, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau primaire, était à conférer: 2 emplois temps plein d'instituteur(trice) primaire (vacant au 15 avril 2023);

Attendu que ces emplois sont demeurés vacants au 1er octobre suivant;

Vu les dépêches du Ministère de la Communauté française, datées du 8 février 2024 relatives à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2023-2024

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu notre délibération de ce jour confiant déjà un emploi à mi-temps;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Laura Monique Michel Ghislaine CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 4/B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier - institutrice primaire, lui délivré le 23 juin 2017 par la Haute École Libre Mosane (Helmo) à Theux;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2023, ratifiée par notre Conseil le 20 novembre 2023, confiant à Mme Laura CRAVATZO, un emploi d'institutrice primaire dans des emplois vacants et non vacants, à temps plein;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;
Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L1213-1 du Code susvisé;
Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive de Mme CRAVATZO pour un emploi temps plein en qualité d'institutrice primaire;
Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:
Nombre de votants: 17 - de bulletins valables: 17 - Mme CRAVATZO obtient: 17 suffrages

DÉCIDE:

Article 1er: Mme Laura Monique Michel Ghislaine CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 4/B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier - institutrice primaire, lui délivré le 23 juin 2017 par la Haute École Libre Mosane (Helmo) à Theux, est nommée à titre définitif, pour un emploi à temps plein, à partir du 25 mars 2024, en qualité d'institutrice primaire aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

23. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice primaire - Second emploi mi-temps - Géraldine HUBERT - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 11 mai 2023, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau primaire, étaient à conférer: 2 emplois temps plein d'instituteur(trice) primaire (vacant au 15 avril 2023);

Attendu que ces emplois sont demeurés vacants au 1er octobre suivant;

Vu les dépêches du Ministère de la Communauté française, datées du 8 février 2024, relatives à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2023-2024;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Géraldine Henriette Catherine HUBERT, née à Verviers le 3 octobre 1991, domiciliée route de la Xhavée 15, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire, lui délivré le 24 juin 2013 par la Haute École Charlemagne Les Rivageois, à Liège;

Vu notre délibération du 25 avril 2022 nommant, à titre définitif, à partir du 1er avril 2022, Mme Géraldine HUBERT, en qualité d'institutrice primaires, aux écoles organisées par notre Commune, à mi-temps;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2023, ratifiée par notre Conseil le 23 octobre 2023, confiant à Mme Géraldine HUBERT, un emploi d'institutrice primaire dans un emploi vacant, à mi-temps;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1213-1 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive de Mme HUBERT pour un second mi-temps en qualité d'institutrice primaire;
Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:
Nombre de votants: 17 - de bulletins valables: 17 - Mme HUBERT obtient: 17 suffrages

DÉCIDE:

Article 1er: Mme Géraldine Henriette Catherine HUBERT, née à Verviers le 3 octobre 1991, domiciliée route de la Xhavée 15, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire, lui délivré le 24 juin 2013 par la Haute École Charlemagne Les Rivageois, à Liège, est nommée à titre définitif, pour un second emploi à mi-temps, à partir du 25 mars 2024, en qualité d'institutrice primaire aux écoles communales organisées par notre Commune.

Les prestations de la prénommée sont donc portées à un horaire complet à partir de cette date, à titre définitif.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

24. Direction générale - Délégations du contreseing de la Directrice générale - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu les articles L1132-3 et L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal du 10 octobre 2019 relatives:

- à la délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BASTIN Florine),
- à la désignation d'un agent communal pour l'organisation des séances de clôtures d'enquête publique et délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BRULS Frédéric),
- à la délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (CLOSSET Pascaline);

Vu délibérations du Conseil communal du 21 octobre 2019 prenant connaissance des délibérations du Collège communal du 10 octobre 2019 susmentionnées;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2024 décidant:

- Article 1er: d'abroger les délibérations du Collège communal du 10 octobre 2019 suivantes:

- délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BASTIN Florine),
- désignation d'un agent communal pour l'organisation des séances de clôtures d'enquête publique et délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BRULS Frédéric),
- délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (CLOSSET Pascaline);

- Article 2: d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing de la signature des documents relatifs à l'Urbanisme et l'Environnement à Mme Florine BASTIN et à M. Frédéric BRULS. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- Article 3: de désigner M. Frédéric BRULS, agent communal, pour l'organisation et la présidence des séances de clôture d'enquête publique conformément à l'article D.VIII.20 du CoDT et d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature des procès-verbaux de clôture d'enquête publique visés à l'article D.VIII.20 du CoDT à

M. Frédéric BRULS. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- Article 4: d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing de la signature de documents relatifs aux marchés publics à Mme Donatienne SOLHEID et à Mme Véronique LAURENT. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- Article 5: d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing, en raison de son absence pour des missions en dehors de l'administration, de la signature de documents relatifs au matière liées au personnel et à l'enseignement à Mme Michèle BOULANGER. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- Article 6: d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature de contrats d'accueil entre les parents et le Collège à Mme Pascale ERNOTTE. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- Article 7: de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour prise d'acte.

Attendu que les délais de suivi de dossiers administratifs sont courts et ne peuvent être dépassés;

Attendu qu'en l'absence de la Directrice générale lors de missions en dehors de l'Administration, il convient de pouvoir signer sans délai les courriers relatifs à des dossiers administratifs qui ne peuvent souffrir d'aucun retard;

Considérant que le Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit, en son article D.VIII.20, la désignation d'un agent communal pour l'organisation et la présidence des séances de clôture d'enquête publique;

Attendu que ce même agent doit dresser et signer, dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique, un procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises;

Attendu qu'il convient de pouvoir signer, sans délais, les procès-verbaux de clôture d'enquête publique visés à l'article D.VIII.20 du CoDT;

Considérant les activités des crèches "Les P'tites Abeilles" et "Les P'tits Sotais";

Attendu que les inscriptions pour les crèches sont fréquentes et nombreuses;

Attendu qu'un contrat d'accueil avec les parents doit être conclu à chaque inscription;

Considérant qu'il est important de regrouper en une seule délibération toutes les délégations de signature dans un soucis de clarté;

Considérant le principe de continuité des services publics;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 14 mars 2024 décidant:

- d'abroger les délibérations du Collège communal du 10 octobre 2019 suivantes:
 - délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BASTIN Florine),
 - désignation d'un agent communal pour l'organisation des séances de clôtures d'enquête publique et délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (BRULS Frédéric),
 - délégation du contreseing de la Directrice générale à un agent communal (CLOSSET Pascaline);
- d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing de la signature des documents relatifs à l'Urbanisme et l'Environnement à Mme Florine BASTIN et à M. Frédéric BRULS. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.
- de désigner M. Frédéric BRULS, agent communal, pour l'organisation et la présidence des séances de clôture d'enquête publique conformément

à l'article D.VIII.20 du CoDT et d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature des procès-verbaux de clôture d'enquête publique visés à l'article D.VIII.20 du CoDT à M. Frédéric BRULS. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

- d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing de la signature de documents relatifs aux marchés publics à Mme Donatienne SOLHEID et à Mme Véronique LAURENT. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.
- d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN à déléguer le contreseing, en raison de son absence pour des missions en dehors de l'administration, de la signature de documents relatifs aux matières liées au personnel et à l'enseignement à Mme Michèle BOULANGER. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.
- d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature de contrats d'accueil entre les parents et le Collège à Mme Pascale ERNOTTE. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.
- de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour prise de connaissance.

La séance s'achève à 22h30.

La Directrice générale f.f.,
Donatienne SOLHEID

Le Président,
Michel FRANSOLET